

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : *Bennett c. Alpine Canada Alpin*, 2026 CACRDS 39

No de dossier : SDRCC 26-0820

(Tribunal Ordinaire)

Date : 2026-08-20

SARAH BENNETT

(Partie demanderesse)

et

**ALPINE CANADA ALPIN
(ACA)**

(Partie intimée)

et

KIARA ALEXANDER

(Partie affectée)

Devant :

Me Annie Lespérance (Arbitre)

Comparutions :

Pour la Partie demanderesse : Sarah Bennett, Athlète

Me Louis Mazurette

Me David Pelletier

Pour la Partie intimée : Jean-François Rapatel, Directeur de la haute
performance

Me Adam Klevinas

DÉCISION MOTIVÉE

I. INTRODUCTION

1. Cette décision finale concerne l'appel interjeté par la Partie demanderesse, Sarah Bennett, de la décision d'Alpine Canada Alpin (« **ACA** ») du 27 mai 2026, en vertu de laquelle elle n'a pas été sélectionnée au sein de l'équipe féminine canadienne de ski alpin pour la saison 2026-2027 (la « **Décision** »). ACA a sélectionné Kiara Alexander (la « **Partie affectée** ») comme la 7^e et dernière athlète pour faire partie de l'équipe.
2. J'ai été désignée à titre d'arbitre du commun accord des parties le 25 juin 2026, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »).
3. Le CRDSC a demandé à la Partie affectée de signer et renvoyer une entente de confidentialité ainsi que sa demande d'intervention pour pouvoir participer à cette procédure. La Partie affectée a obtenu l'accès au dossier, mais n'a pas rempli de demande d'intervention. Elle n'a pas participé à la procédure d'arbitrage.

II. HISTORIQUE PROCÉDURALE

4. Le 29 mai 2026, la Partie demanderesse a déposé sa demande d'arbitrage avec plusieurs pièces en appui (C-01, C-02, C-03). Elle a interjeté appel de la Décision.
5. Le 8 juin 2026, ACA a soumis sa réponse (R-01).
6. Une réunion administrative s'est tenue entre les Parties et le CRDSC le 15 juin 2026, suivie, le 22 juin 2026, d'une séance de facilitation de règlement.
7. Tel qu'indiqué plus haut, j'ai été désignée à titre d'arbitre le 25 juin 2026.
8. La réunion préliminaire a eu lieu par vidéoconférence, le 9 juillet 2026. À cette occasion, le calendrier procédural suivant a été fixé :
 - (i) dépôt des mémoires de la Partie demanderesse et d'ACA le 17 juillet et le 29 juillet 2026, respectivement;
 - (ii) un délai jusqu'au 30 juillet 2026 permettant à la Partie demanderesse de solliciter l'autorisation de déposer une réplique au mémoire d'ACA;
 - (iii) je devais informer les Parties au plus tard le 31 juillet 2026 quant à la pertinence de leur transmettre des questions écrites et/ou d'ordonner la tenue d'une audience aux fins d'éclaircissements;
 - (iv) une audience par vidéoconférence le 5 août 2026, si nécessaire.

9. Le 17 juillet 2026, la Partie demanderesse a déposé son Mémoire, sa déclaration ainsi que les pièces et autorités afférentes (C-04 à C-07).
10. Le 29 juillet 2026, ACA a déposé son Mémoire ainsi que les pièces et autorités afférentes (R-02 à R-05).
11. Le 31 juillet, j'ai émis une Ordonnance procédurale No. 1 constatant que la Partie demanderesse n'avait pas présenté de demande d'autorisation visant à déposer une réplique écrite dans le délai prescrit, confirmant la tenue d'une audience par vidéoconférence le mercredi 5 août 2026 et transmettant une liste de questions afin d'aider les Parties à préparer leurs soumissions orales.
12. Le 5 août 2026, l'audience a eu lieu par vidéoconférence. Elle a permis aux Parties de présenter leurs observations orales de vive voix et d'apporter des éclaircissements en réponse à mes questions. Les Parties n'ont pas présenté de témoins.
13. Le 5 août 2026, conformément à mes instructions, les Parties ont déposé leurs plans de soumissions orales respectifs (C-08 et R-07). ACA a également déposé la version Word de son mémoire (R-06) pour que je puisse accéder aux hyperliens renvoyant à ses autorités, aucun cahier d'autorités distinct n'ayant été déposé par cette dernière.
14. Le 13 août 2026, j'ai rendu ma décision courte. J'ai annulé la Décision et renvoyé l'affaire à ACA pour réexamen.

III. CONTEXTE

15. La Partie demanderesse, Sarah Bennett, pratique le ski alpin depuis l'âge de 2 ans. Elle ne fait plus partie de l'équipe canadienne de ski alpin (« ECSA ») depuis avril 2024 et s'entraîne actuellement de manière indépendante. Durant la saison 2025-2026, elle a planifié, financé et géré elle-même son programme d'entraînement et de compétition.
16. ACA est une association sportive amateur à but non lucratif et l'organisme national de régie du ski alpin au Canada. En tant qu'instance nationale pour le ski alpin, le ski para-alpin et le ski cross au Canada, ACA est chargée de sélectionner chaque année les athlètes de l'ECSA.
17. Les critères de nomination 2026-2027 de l'équipe (C-02, ci-après les « **Critères** ») décrivent le processus de sélection applicable aux athlètes aux fins des nominations sur l'ECSA.

18. L'article 3 des Critères réserve à ACA le droit de déterminer « *le nombre d'athlètes nommés à l'ECSA en fonction de la disponibilité des ressources financières* ». ACA a déterminé que le nombre maximum d'athlètes féminines pour la saison 2026-2027 était de 7 en raison des ressources disponibles. En effet, la preuve révèle que, pour la période 2026-2027, ACA a reçu 300 000 \$ dollars de moins au titre du financement de la haute performance de la part du programme *À nous le podium* par rapport à ce qu'elle avait reçu pour soutenir la saison 2025-2026 (Pièce 3 d'ACA).
19. L'objectif des Critères est prévu à l'article 2. Il vise principalement à sélectionner « *les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium aux CMSA et aux JOJ 2026* » et, subsidiairement, à « *sélectionner les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium aux JOH 2030* ».
20. L'article 5 des Critères décrit les critères sur la base desquels les athlètes seront pris en considération pour une nomination.
21. Trois catégories « objectives » sont établies et classées par ordre d'importance: (1) la sélection automatique (« NA ») ; (2) le cycle olympique actuel (« PQOC »); et (3) le cycle olympique NextGen (« PQON »). Comme indiqué :
- « [...] Dans chaque catégorie, la progression de l'identification des nominations se fera de la première à la dernière ligne de critères de la catégorie. Les égalités seront brisées par la LDCM/classement CM, puis par le rang mondial (RM) FIS dans la même discipline et si l'égalité persiste. Les marqueurs associés à l'âge ont été établis en fonction des paramètres du Cheminement vers le podium aux JO. Le classement sera établi en fonction de la FIS Base List publiée en mai 2026.*
- ACA peut, à sa discrétion, procéder à des nominations discrétionnaires supplémentaires pour atteindre la taille souhaitée de l'équipe en fonction de considérations financières. [...]* »
22. La Partie demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle n'avait pas satisfait aux critères objectifs de performance. Par conséquent, sa seule possibilité d'être sélectionnée au sein de l'ECSA relevait du processus de nomination discrétionnaire, lequel prévoit ce qui suit à l'article 5.6 :

« 5.6 Nominations discrétionnaires

Lorsqu'un athlète ne remplit pas les normes de performance objectives indiquées aux points 5.1 à 5.5, le personnel de l'ÉCSA a le pouvoir discrétionnaire de le recommander ou non pour une nomination à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs.

Un athlète peut être nommé à l'ÉCSA en vertu de la discrétion des entraîneurs en tenant compte des circonstances ou facteurs ci-dessous.

- Historique d'atteinte de marqueurs de performance significatifs aux compétitions suivantes :

o Jeux olympiques et Championnats du monde;

o Coupe du monde;

o Coupe d'Europe;

o LDCM/classement CM, rang mondial FIS.

- La taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement et de compétition.

- L'attitude, l'engagement et la contribution positive au système de développement de l'athlète et à la culture d'équipe.

[...] »

23. L'article 5.7 décrit les conditions applicables aux nominations discrétionnaires :

« [...]

d. Le personnel de l'ÉCSA effectuera les évaluations individuelles et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs ».

e. Les propositions de sélections discrétionnaires seront examinées et discutées lors de la réunion de nomination des entraîneurs. Une explication des sélections discrétionnaires proposées lors de la réunion de nomination des entraîneurs sera fournie au CCSÉ aux fins d'examen. »

24. L'article 6 des Critères énonce le processus de nomination comme suit :

« [...]

6.3 Le personnel de l'ÉCSA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et formulera des recommandations pour nommer les athlètes aux équipes de l'ÉCSA. ACA

informera le CCSÉ et le personnel de l'ÉCSA de la date de rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.

6.4 Les recommandations de nomination doivent être remises au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Cela devra comprendre une explication écrite détaillée pour tout athlète recommandé aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs. Un dossier de nomination discrétionnaire sera présenté pour tout athlète dont la nomination est discrétionnaire et comprendra, entre autres, les résultats antérieurs pris en compte, les renseignements spécifiques applicables et les autres constatations, conclusions et commentaires pertinents découlant de la rencontre des entraîneurs pour la sélection.

6.5 Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, les membres de ce comité examineront les recommandations du personnel de l'ÉCSA et établiront si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.

[...]

6.8 La PDG d'ACA transmettra les nominations au conseil d'administration (CA) d'ACA aux fins d'approbation finale.

[...] »

25. Selon l'article 9.17 des Critères, le comité consultatif sur la sélection à l'équipe (« CSSÉ ») est :

« un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants: représentant du COC; représentant de l'équipe de soutien intégré (ÉSI); directeur de la haute performance, Alpin d'ACA et vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA; représentant du CA d'ACA; représentant des anciens athlètes d'ACA; autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ. »

26. La réunion de nomination des entraîneurs a eu lieu le 6 mai 2026. Quatre athlètes furent nommées au sein de l'ECSA 2026-2027 en fonction des Critères objectifs¹. Deux furent nommés en vertu de la discrétion des entraîneurs pour des raisons de santé ayant mis fin à

¹ Voir *supra*, para. 21.

leurs saisons (blessure). La dernière place sur l'équipe fut donc départagée entre la Partie demanderesse et la Partie affectée pour une nomination discrétionnaire.

27. Le procès-verbal de la réunion des entraîneurs (Pièce 2 d'ACA) rapporte ce qui suit à cet égard :

« [...] »

- *Kiki Alexander – 5.6 Coaches Discretion*
 - *Did not meet criteria and does not qualify under injury discretion.*
 - *Considered under coach discretion due to age and long-term potential.*
 - *Coach Discussion:*
 - *She qualified for her first World Cup second run at the Semmering World Cup which is a major step for her career.*
 - *Season impacted by delayed return from injury and lack of competitive training environment.*
 - *Strong NorAm performances indicate long-term potential*
 - *Considered highly coachable and extremely dedicated to all aspects of her program.*
 - *Her demonstrated speed in training against the other athletes on the team and from other nations demonstrates she has the potential to regularly finish in the top 30 in World Cup Slalom.*

4. Other Athletes Reviewed

- *Sarah Bennett – Reviewed*
 - *Did not meet criteria*
 - *Discussion included:*
 - *World Cup performance consistency*
 - *DNF/DNQ rate*
 - *DNF 3 of 5 WC SL starts*
 - *Levi WC SL – DNQ1 – 0:00.22 behind Kiki*
 - *Kranjska Gora WC SL – DNQ1 – 0:05.10 behind leader*
 - *She is the same age as Kiki Alexander, but she is behind Kiki in Head to Head for both NorAm and World Cup results in almost*
 - *We will continue to offer her opportunities to train with us when possible. »*

28. Le procès-verbal mentionne également ce qui suit :

« [...] »

6. Appeals Process

- Discussed the importance of maintaining clear documentation and evidence-based rationale in anticipation of potential appeals.

7. Action Items:

- Kiki:

o Substantiate discretion recommendation using performance tracking data (Jenni's projections toward 2030/2034).

o Complete race-by-race comparison between Sarah Bennett and Kiki from season.

o Build clear and defensible selection rationale focused on results trajectory and podium potential.

[...] »²

29. La comparaison directe entre la Partie demanderesse et la Partie affectée (Pièce 4 d'ACA) est reproduite ci-dessous :

World Cup SL			NorAm SL		
Kiki Alexander - 2001		Sarah Bennet - 2001	Kiki Alexander - 2001		Sarah Bennet - 2001
Result - Pos. run 1 - Time		Result - pos. Run 1 - Time	Result - Pos. run 1 - Time		Result - pos. Run 1 - Time
Levi 11-15-2025	DNQ	DNQ	Copper Mtn 11-12-2025	1st - 1.50.43	
	51st 1.00.19	53rd 1.00.41		Did not race	2nd 56.48
Gurgl 11-23-2025	DNF1		Saint-Sauveur 08-01-2026	1st - 1.40.86	3rd - 1.41.00
		Did not race		1st 50.24	3rd 50.65
Copper Mtn 11-30-2025	DNQ		Saint-Sauveur 09-01-2026	4th - 1.39.17	3rd - 1.38.99
	44th 58.28	Did not race		3rd 48.37	4th 48.63
Courchevel 12-16-2025	DNQ		Owl's Head 09-02-2026		13th - 1.28.15
	38th 55.23	Did not race		Did not race	17th 47.66
Semmering 12-28-2025	24th	DNF1	Bromont 12-02-2026		DNF1
	29th 1.00.59			Did not race	
Granjska Gora 01-04-2026	DNF1	DNQ	Bromont 13-02-2026		6h - 1.34.38
		45th 55.34		Did not race	5th 46.59
Flachau 01-13-2026	DNF1		Aspen Highland 23-03-2026	6th - 1.53.51	12th - 1.54.44
		Did not race		4th 57.40	15th 59.36
Spindleruv 01-25-2026	DNQ	DNF1	Aspen Highland 24-03-2026	14th - 1.54.98	5th - 1.53.63
	42th 53.04			12th 55.83	6th 54.50

Summary:

Both athletes faced each other 8 times. 4 times in WC and 4 times in NorAm.

there was 5 races where they both recorded a result where they can be compared: Kiki was fastest 3 times out of 5

Main difference is Kiki recorded her first top 30 result, a 24th place in WC in Semmering which is the result the closest from making the objective criteria and a breakthrough result in her career. In comparison, Sarah best WC result was a 45th. World Cup result have more weight than NorAm, as athletes at this level of their development should be performing at World Cup, not NorAm.

30. Je reproduis ci-dessous ce qui est écrit sous les tableaux de comparaison directe :

« Both athletes faced each other 8 times. 4 times in WC and 4 times in NorAm.

² Je souligne.

There was 5 races where they both recorded a result where they can be compared: Kiki was fastest 3 times out of 5

Main difference is Kiki recorded her first top 30 results, a 24th place in WC in Semmering which is the result the closest from making the objective criteria and a breakthrough result in her career. In comparison, Sarah best WC result was a 45th.

World Cup result have more weight than NorAm, and athletes at this level of their development should be performing at World Cup, not Nor Am. »

31. Outre cette comparaison directe, le personnel d'ACA a également établi un tableau de classement global (Pièce 6 d'ACA). En ce qui concerne la Partie affectée et la Partie demanderesse spécifiquement, le tableau rapporte ce qui suit respectivement :

Rank	Name	DOB	Age	OWG	Age at 2030 OWG	# of years with CAST (Dewo+WC) incld 2025-26	2025-26 Results (2026 Intern Base List)	Criteria Met for 2026-27 Season	Injury Notes	Coach Nomination Notes and Recommendation for 2026-27
7	Alexander, Kiki	2001-06-09	24	28	4		10 SL NAC 22 SG NAC 51 SL WR	5.6 Coaches discretion		Nominated for Women's World Cup Team. -Demonstrates podium potential 2030
14	Sarah Bennett	17-06-2001	24	28	2		3rd NAC overall 3rd NAC SL & SG 5 WC SL Start (3 DNF 2 DNQ)			No nomination

32. Pour la Partie affectée, le tableau réfère sous la colonne intitulée « *2025-26 Results (2026 Intern Base List)* » aux résultats *NorAm Cup* suivants : « *10 SL NAC* » et « *22 SG NAC* », ainsi qu'au rang mondial FIS en slalom suivant : « *51 SL WR* ». Il est ensuite inscrit « *Nominated for Women's World Cup Team. Demonstrates podium potential 2030* » sous la colonne intitulée « *Coach Nomination Notes and Recommendations for 2026-27* ».

33. Pour la Partie demanderesse, le tableau réfère sous la colonne intitulée « *2025-26 Results (2026 Intern Base List)* » aux résultats *NorAm Cup* suivants : « *3rd NAC overall* » et « *3rd SG NAC SL & SG* », ainsi qu'aux résultats de Coupe du monde suivants « *5 WC SL Start (3DNF 2 DNQ)* ». Il est ensuite inscrit « *No nomination* » sous la colonne intitulée « *Coach Nomination Notes and Recommendations for 2026-27* ».

34. La réunion du CSSÉ a eu lieu le 13 mai 2026. Le procès-verbal de cette réunion (Pièce 7 d'ACA) mentionne :

« The call concluded with all members satisfied that the Nomination Criteria have been applied to each athlete under consideration and that the Nomination Criteria have been properly applied for the CSCT, CFAST and CAST nominations. »

35. En conséquence, et conformément à l'article 6.8 des Critères, les nominations de l'équipe alpine de l'ECSA ont été acceptées puis transmises par la PDG au conseil d'administration d'ACA pour approbation finale.

IV. POSITION DES PARTIES

36. Bien que j'aie examiné et pris en compte l'ensemble des arguments des Parties, je ne me réfère qu'à ceux qui sont au cœur de mon analyse.

A. Position de la Partie demanderesse

37. Ayant géré et financé sa saison 2025-2026 de manière autonome, la Partie demanderesse explique dans sa déclaration avoir axé son programme sur le circuit nord-américain (NorAm) afin d'améliorer son rang mondial FIS, conformément aux critères d'ACA et dans l'attente légitime que ce classement soit pris en compte lors des nominations discrétionnaires.
38. Dans la comparaison avec la Partie affectée, la Partie demanderesse soutient que le rang mondial FIS constituait le principal marqueur permettant de départager objectivement les deux candidatures. Elle souligne à cet égard qu'elle devançait la Partie affectée dans toutes les disciplines, se classant notamment au 29^e rang mondial (et 1^{re} Canadienne) en slalom, au 129^e en *Super G*, au 168^e en *Giant Slalom* et au 251^e en *Downhill*. Elle ajoute que, sans la prise en compte de ce classement, les performances des deux athlètes demeuraient très rapprochées et leurs affrontements directs serrés, de sorte que cet indicateur revêtait une importance déterminante.
39. C'est dans ce contexte que la Partie demanderesse articule son grief central, selon lequel ACA aurait omis de considérer un facteur expressément prévu à l'article 5.6 de ses critères, soit le rang mondial FIS. Elle affirme que ce facteur faisait clairement partie des marqueurs de performance significatifs et ne pouvait être appliqué de manière sélective. Elle soutient qu'aucun document contemporain ne démontre que cet élément ait été débattu lors de la réunion de sélection, alors qu'il s'agissait précisément du paramètre où elle se distinguait le plus avantageusement.
40. La Partie demanderesse soutient en outre que cette omission s'inscrit dans un système d'évaluation vague et imprécis. Elle reproche aux critères de sélection de ne pas définir la

notion de marqueurs de performance significatifs, de ne préciser ni la valeur comparative des diverses réalisations sportives ni la pondération des facteurs, et de ne pas permettre aux athlètes de déterminer ce qui était réellement requis pour obtenir une nomination discrétionnaire, ce qui a compromis la prévisibilité et la transparence du processus.

41. Elle affirme enfin que la décision attaquée manque de motivation intelligible. Le courriel de non-sélection se limitait à indiquer que ses performances n'étaient pas passées inaperçues tout en concluant qu'elle n'était pas retenue au vu des critères applicables, sans exposer la méthodologie retenue ni la démarche analytique ayant conduit à lui préférer la partie affectée. Elle ajoute que les justifications ultérieures avancées par ACA constituent une rationalisation *a posteriori* qui ne figure pas dans le dossier contemporain et ne peut pallier l'absence de motifs contemporains.
42. Qualifiant la décision de manifestement déraisonnable et arbitraire, elle demande principalement au Tribunal d'effectuer sa propre analyse, de substituer sa décision à celle d'ACA et d'ordonner sa nomination discrétionnaire. Subsidiairement, elle sollicite la clarification du processus prévu à l'article 5.6 des Critères.

B. Position d'ACA

43. Pour sa part, ACA rappelle que ses critères de sélection visent avant tout la haute performance, en accordant la priorité aux athlètes ayant un potentiel de podium à court terme ou en vue des Jeux olympiques de 2030.
44. ACA estime que la Partie affectée s'est distinguée à un niveau supérieur de performance, qu'elle juge déterminant pour la sélection. La Partie affectée a en effet obtenu une 24^e place lors d'une épreuve de la Coupe du monde à Semmering, ce qu'ACA qualifie de percée majeure dans sa carrière. En comparaison, le meilleur classement de la Partie demanderesse en Coupe du monde s'établit à une 45^e place. Pour ACA, les performances obtenues en Coupe du monde prévalent nécessairement sur les résultats du circuit NorAm.
45. Quant au rang mondial FIS invoqué par la Partie demanderesse, ACA soumet l'avoir sciemment écarté. ACA explique que le système d'attribution des points FIS ne reflète pas adéquatement la différence de niveau entre le circuit inférieur NorAm et la Coupe du monde. Ce calcul permettait à un athlète d'accumuler des résultats sur le circuit secondaire et de faire baisser artificiellement son total de points FIS, améliorant ainsi son rang mondial sans prouver sa compétitivité au plus haut niveau. La FIS a d'ailleurs reconnu ce biais en introduisant depuis un facteur multiplicateur qui majore les points accordés lors des épreuves secondaires.

46. Dès lors, ACA a plutôt privilégié l'examen des résultats de courses sous-jacentes. En plus des résultats de Coupe du monde mentionnés ci-haut, ACA note que, sur les cinq épreuves NorAm auxquelles les deux athlètes ont participé, la Partie affectée s'est classée devant la Partie demanderesse à trois reprises.
47. À ces résultats clés s'ajoutent d'autres facteurs favorables à la Partie affectée, notamment, sa « coachabilité » et son engagement envers son programme ainsi que l'évaluation des experts techniques concluant à sa capacité de se classer régulièrement dans le top 30 en Coupe du monde et d'offrir un potentiel de podium pour 2030.
48. Quant aux soumissions de la Partie demanderesse, ACA soutient d'abord que les règles de sélection ne l'obligeaient pas à appliquer chaque critère ni à leur attribuer une pondération fixe, laissant une marge d'appréciation au personnel technique. Elle affirme ensuite que ses critères sont clairs et guidés par ses objectifs de performance. Elle soutient enfin que sa décision est suffisamment motivée lorsqu'elle est analysée à la lumière de l'ensemble du dossier et des documents internes contemporains. Estimant sa décision raisonnable, transparente et justifiée, ACA demande le rejet de l'appel et la confirmation de la sélection.

V. ANALYSE

A. Questions à trancher

49. J'ai déterminé qu'il y a lieu de traiter des questions suivantes dans le cadre de cet appel:

- a) Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire d'ACA en vertu de l'article 5.6 des Critères, et impose-t-il la prise en compte obligatoire de tous les facteurs énumérés, dont le rang mondial FIS?
- b) ACA a-t-elle démontré, selon le paragraphe 6.11 du Code, que sa décision a été prise en conformité avec l'article 5.6 des Critères?
- c) Si le point précédent n'est pas établi, quelle est la réparation appropriée dans les circonstances?

B. Standard d'examen et de déférence

50. Lors de l'examen de cet appel de la Décision, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la norme d'examen applicable est celle de la raisonnable, et non de la décision correcte.

51. Je ne substitue pas mon propre choix de sélection à celui d'ACA. Je dois plutôt examiner la décision initiale pour déterminer si elle est cohérente, rationnelle et justifiée, et si elle est exempte d'arbitraire, de discrimination ou de mauvaise foi.
52. Tel qu'expliqué dans l'affaire souvent citée *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255, le rôle de l'arbitre n'est ni de réécrire les critères de sélection, ni de les améliorer, ni encore de substituer sa propre appréciation à celle d'un comité composé d'experts; il consiste à déterminer si l'issue du processus de sélection a été obtenue conformément aux critères applicables et si elle s'inscrit dans une gamme d'issues possibles, raisonnables et défendables au regard des faits et des critères de sélection.
53. Le degré de déférence accordé à la sélection initiale est proportionnel à l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré par les critères de nomination. Des critères objectifs, libellés clairement, lient ACA à ce qu'elle a écrit et bénéficient de peu de déférence. Des critères véritablement discrétionnaires bénéficient d'une déférence importante, mais cette retenue cède lorsqu'un facteur textuellement prévu est omis, lorsqu'un critère non prévu est introduit, ou encore lorsque les facteurs sont appliqués d'une manière asymétrique, opaque ou contradictoire (*McMurray c. Rowing Canada Aviron*, SDRCC 23-0681).

C. Fardeau de preuve

54. En vertu du paragraphe 6.11 du Code, lors d'un différend en matière de sélection d'équipe :
- « [...] le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée [...] selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. »*
55. Le Code impose ainsi un fardeau de preuve séquentiel à la Partie intimée. ACA doit d'abord démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les Critères ont été établis de façon appropriée, puis que la Décision contestée a été prise en conformité avec ces derniers. Ce n'est que lorsque cette double démonstration est valablement complétée que le fardeau se déplace vers la Partie demanderesse, à qui il incombe alors de prouver qu'elle aurait dû être sélectionnée au regard des Critères.
56. En l'espèce, le présent appel ne met pas en cause la validité des Critères. ACA a établi que les Critères de nomination avaient été élaborés par son directeur de la haute performance et dûment approuvés par son comité de performance, s'acquittant ainsi de son fardeau quant

au premier volet de l'article 6.11 du Code. Par ailleurs, la Partie demanderesse a expressément confirmé qu'elle ne contestait pas le fait que les Critères avaient été établis de façon appropriée.³

57. Dès lors, le différend se cristallise exclusivement sur le second volet de ce fardeau. Je dois déterminer si ACA a démontré que la Décision a été prise en conformité avec les Critères.

D. Interprétation de l'article 5.6 des Critères

58. Je suis d'avis, pour les motifs ci-dessous, que l'article 5.6 des Critères conférait à ACA un pouvoir discrétionnaire large en matière de nomination. Toutefois, cette discrétion demeurerait encadrée par les facteurs expressément énumérés aux Critères et devait être exercée de manière cohérente et uniforme entre les athlètes évaluées, ACA pouvant attribuer un poids différent aux facteurs conformément aux objectifs et à la structure des Critères, mais non les appliquer de façon variable ou opaque selon l'athlète concernée. En particulier, puisque le rang mondial FIS est expressément prévu à l'article 5.6, il ne pouvait être complètement omis de l'analyse au profit des seuls résultats des courses sous-jacentes.

59. Il convient d'abord de se référer au texte même des Critères et à leur structure.

60. L'article 2 énonce l'objectif des Critères de « *sélectionner les athlètes qui ont démontré avoir le potentiel de monter sur le podium aux JOH 2030* ».

61. L'article 5.6 prévoit quant à lui qu'un athlète peut être nommé sous la discrétion des entraîneurs « *en tenant compte des circonstances ou facteurs ci-dessous* ». Parmi ces facteurs figurent notamment l'historique d'atteinte de marqueurs de performance significatifs (aux Jeux olympiques et Championnats du monde, Coupe du monde, Coupe d'Europe, ainsi que le classement Coupe du monde et le rang mondial FIS), la taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement et de compétition, ainsi que l'attitude, l'engagement et la contribution positive au système de développement de l'athlète et à la culture d'équipe.⁴

62. Bien qu'aucune formule mathématique ni pondération spécifique ne soit assignée aux facteurs discrétionnaires de l'article 5.6, la logique hiérarchique qui gouverne les critères objectifs s'impose à l'interprétation de l'ensemble du document. Dans le cadre des critères objectifs (articles 5.1 à 5.5), la progression s'effectue de la compétition la plus prestigieuse

³ Plan de soumissions orales de la Partie demanderesse, para. 1.

⁴ Voir *supra*, para. 22.

à la moins élevée, et le rang mondial FIS sert d'outil formel de départage des égalités immédiatement après le classement de Coupe du monde.

63. La structure globale des Critères dicte ainsi une grille d'analyse claire: l'atteinte de marqueurs aux Jeux olympiques ou en Coupe du monde possède une valeur intrinsèque supérieure aux résultats obtenus sur des circuits secondaires. ACA avait donc le pouvoir de pondérer les résultats selon le niveau de compétition, mais elle conservait l'obligation de prendre en considération l'ensemble des facteurs textuellement énumérés, y compris le rang mondial FIS.
64. Or, ACA confirme au paragraphe 49 de son plan de soumissions orales ne pas avoir expressément pris en compte le rang mondial FIS prévu aux Critères. Pour justifier cette omission, ACA soutient que ce classement n'était pas pertinent en l'espèce, au motif que l'attribution égale de points sur l'ensemble des circuits gonflerait le niveau de performance réel. ACA a ainsi choisi de substituer à ce critère textuel une analyse des courses sous-jacentes.
65. De son côté, la Partie demanderesse ne prétend pas que le rang mondial FIS constitue un indicateur distinct et autonome de performance, puisqu'il découle des points FIS, qui sont obtenus à la suite des résultats de compétitions. Elle fait toutefois valoir à juste titre que, puisque le rang mondial FIS est expressément désigné à l'article 5.6, *« si les résultats des courses pouvaient être analysés dans le cadre d'une analyse du rang mondial FIS, le rang mondial FIS, lui, ne pouvait pas être complètement omis par ACA »*.⁵
66. Je partage cette analyse. Le rang mondial FIS repose sur un total de points influencé par des variables complexes qui transcendent les résultats de courses (telles que le temps de l'épreuve par rapport au vainqueur, la valeur de la pénalité de course, et la participation à des courses données, où la compétition est relevée). En restreignant son évaluation aux seuls résultats de courses sous-jacentes, ACA a contourné l'application d'un facteur explicite de l'article 5.6. Si ACA était en droit de relativiser la portée du rang mondial FIS et de lui accorder une valeur moindre au regard de son objectif de podium pour 2030, il lui incombait de le prendre explicitement en considération dans son analyse.
67. À cet égard, si ACA prétend dans ses soumissions avoir sciemment écarté ce facteur dans son analyse, l'examen de la preuve documentaire contemporaine, telle qu'analysée ci-après à la section E, révèle une réalité encore plus ambiguë: le rang mondial FIS n'a pas été systématiquement ignoré dans les faits, mais a plutôt fait l'objet d'une consignation

⁵ Plan de soumissions orales de la Partie demanderesse, para. 27.

asymétrique et sélective au dossier (notamment à la Pièce 6 d'ACA), accentuant le caractère opaque de la démarche.

68. Pour ces motifs, je conclus que l'article 5.6 des Critères est suffisamment clair pour recevoir application, en ce que :

- a) ACA jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour pondérer les facteurs textuels en fonction des objectifs et de la structure des Critères;
- b) l'analyse des courses sous-jacentes est une démarche valide, mais elle ne dispense pas ACA de prendre en considération le rang mondial FIS en tant que facteur expressément prévu au texte;
- c) l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être documenté et appliqué de manière uniforme, transparente et non contradictoire entre l'ensemble des athlètes évalués;

et je rejette la requête à titre subsidiaire de la Partie demanderesse visant à ce que le processus de nominations discrétionnaires prévu à l'article 5.6 des Critères soit précisé.

E. Application de l'article 5.6 des Critères en l'espèce

69. L'analyse qui précède fixe le cadre normatif: si ACA bénéficiait d'une latitude quant à la pondération des facteurs prévus à l'article 5.6, elle ne pouvait évacuer un critère textuel comme le rang mondial FIS au profit des seuls résultats des courses sous-jacentes, et devait procéder à une évaluation cohérente, uniforme et intelligible entre tous les athlètes évalués.

70. Il m'appartient maintenant d'examiner si l'exercice du pouvoir discrétionnaire par ACA respecte ce cadre normatif à la lumière de la preuve documentaire contemporaine, et s'il a été appliqué de manière constante tout au long du processus décisionnel.

71. La preuve révèle quatre documents contemporains clés retraçant le cheminement décisionnel d'ACA :

- a) le procès-verbal de la réunion des entraîneurs (Pièce 2 d'ACA);
- b) la comparaison directe entre la Partie demanderesse et la Partie affectée (Pièce 4 d'ACA);
- c) le tableau de classement global (Pièce 6 d'ACA); et
- d) le procès-verbal de la réunion du CSSÉ (Pièce 7 d'ACA).

72. Je suis d'avis que la preuve au dossier ne démontre pas le respect d'une application cohérente et uniforme du cadre normatif, et ce, à deux égards.
73. D'une part, s'agissant du rang mondial FIS, ACA a soutenu ne pas avoir expressément pris en compte ce facteur, privilégiant plutôt une comparaison directe des résultats de courses sous-jacentes. Pourtant, cette approche semble contredite par le tableau de classement global (Pièce 6 d'ACA). Au paragraphe 57 de son plan de soumissions orales, ACA confirme la centralité de ce document, précisant qu'il « *présente également les performances qui ont été prises en compte lors de la décision entre la demanderesse et la partie affectée afin de déterminer qui serait nommé à l'ECSA à la discrétion des entraîneurs* ». Or, la Pièce 6 mentionne explicitement le rang mondial FIS en slalom de la Partie affectée (« 51 SL WR »), pourtant inférieur, tout en omettant celui, supérieur, de la Partie demanderesse. Une telle dualité de traitement empêche de constater une application uniforme de l'article 5.6 des critères.
74. D'autre part, quant aux autres résultats de courses, la Pièce 6 s'écarte des analyses initiales figurant aux Pièces 2 et 4 d'ACA. Le tableau met sélectivement en relief les résultats négatifs de Coupe du monde de la Partie demanderesse (« 5 WC SL Start (3DNF 2DNQ) »), tout en passant sous silence le résultat positif en Coupe du monde de la Partie affectée, pourtant qualifié de déterminant dans la sélection de cette dernière tel que consigné au procès-verbal des entraîneurs (Pièce 2) et dans la comparaison directe (Pièce 4). De plus, la Pièce 6 incorpore les résultats de la *NorAm Cup*, absents de la comparaison directe, lesquels s'avèrent favorables à la Partie demanderesse, sans que l'on puisse comprendre si et comment ils ont été intégrés ou pondérés.
75. Cette présentation asymétrique revêt un rôle déterminant lorsqu'elle est transposée au mandat du CSSÉ. Conformément à l'article 6.5 des Critères, le CSSÉ devait vérifier si les critères de nomination avaient été appliqués de façon raisonnable et équitable à l'égard de chaque athlète. Or, compte tenu des incohérences et de l'asymétrie relevées ci-dessus, on ne peut déceler comment le CSSÉ a pu concrètement départager les deux athlètes de manière rigoureuse. Le procès-verbal de la réunion du CSSÉ du 13 mai 2026 (Pièce 7 d'ACA) indique que les membres du comité étaient satisfaits de l'application des critères, mais n'apporte aucun éclairage à cet égard, demeurant silencieux quant à toute discussion relative à l'application effective de l'article 5.6.
76. Dans ces circonstances, je conclus qu'ACA ne s'est pas acquittée du fardeau que lui impose le paragraphe 6.11 du Code de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Décision a été prise en conformité avec les Critères. Il s'ensuit que la Décision, dont la conformité aux Critères n'a pas été démontrée, est déraisonnable. Je précise, pour éviter

toute confusion, que la preuve au dossier ne permet pas de conclure à une conduite de mauvaise foi, de biais ou de discrimination de la part d'ACA.

F. Réparation

77. ACA n'ayant pas satisfait à son fardeau de preuve, il convient de déterminer la réparation appropriée. La Partie demanderesse sollicite une substitution de décision, tandis qu'ACA plaide pour un renvoi du dossier pour réexamen.

78. L'article 6.12 du Code confère à la Formation un pouvoir réparateur étendu, y compris celui de substituer sa décision ou d'ordonner toute mesure juste et équitable dans les circonstances. Il prévoit également à l'alinéa (c):

« Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe [...], la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne. »

79. Je retiens qu'en matière de sélection d'équipe, la jurisprudence du CRDSC appelle à la retenue. Même lorsque le pouvoir de substitution existe, le Tribunal ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, se transformer en comité de sélection, particulièrement lorsque l'évaluation repose sur une expertise technique spécialisée. La substitution est ainsi réservée aux situations rares où un renvoi n'est plus praticable et où la preuve au dossier permet de déterminer la seule issue conforme aux critères de sélection (*Beaulieu et al. c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, para. 89).

80. Compte tenu du niveau d'expertise sportive qu'exige l'application de l'article 5.6, il ne m'appartient pas dans ce cas de me substituer aux experts techniques d'ACA pour effectuer une évaluation discrétionnaire de la sélection d'équipe.

81. En conséquence, la réparation appropriée est d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à ACA afin qu'elle procède à une réévaluation de la Partie demanderesse et de la Partie affectée de manière transparente, en s'assurant que tous les facteurs de l'article 5.6 soient pris en compte de façon uniforme.

VI. DÉCISION

82. L'appel est accueilli, en partie. Les demandes formulées par la Partie demanderesse visant (i) la substitution de décision et (ii) à faire préciser le processus de nominations discrétionnaires prévu à l'article 5.6 des Critères sont rejetées.
83. La Décision est annulée. L'affaire est renvoyée à ACA pour réexamen, conformément à l'article 5.6 des Critères et aux présents motifs.
84. Compte tenu du calendrier des activités de l'équipe, ce réexamen devra être effectué sans délai.

Montréal, 20 août 2026

Me Annie Lespérance, Arbitre